

BVGer E-4098/2018 vom 25. Juli 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4098_2018

FR: TAF E-4098/2018 du 25 juillet 2018

IT: TAF E-4098/2018 del 25 luglio 2018

Regeste

Renvoi et exécution du renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA. En particulier, les décisions sur réexamen rendues par le SEM en matière d'exécution du renvoi ensuite de la clôture de la procédure d'asile - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (à laquelle renvoie l'art. 105 LAsi [RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive, en l'absence d'une demande d'extradition déposée par l'État dont la recourante cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que ni la LTAF ni la LAsi n'en disposent autrement (cf. art. 37 LTAF et art. 6 LAsi).

E. 1.3

La recourante a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

La recourante a fait grief au SEM d'avoir instruit l'état de fait de manière inexacte ou incomplète et d'avoir violé le droit d'être entendu des enfants, parce qu'il n'a pas procédé à leur audition ni n'a, sur cette base, demandé un rapport d'évaluation de l'intérêt supérieur des enfants à l'autorité cantonale de protection de l'enfant. Elle s'est ainsi plainte, en substance, d'une instruction insuffisante quant au vécu de ses filles en Grèce, à leurs craintes vis-à-vis de leur père et à leur situation sur le plan de leur intégration en Suisse et d'une violation parallèle de leur droit d'être entendues.

E. 2.2

Comme les procédures extraordinaires sont régies par le principe allégoire (« Rügepflicht »), le législateur a prévu à l'art. 111b al. 1 et 111c al. 1 LAsi, l'obligation pour les demandeurs en réexamen de déposer une demande écrite et dûment motivée. Cette exigence vise à permettre au SEM de statuer directement sur la demande sans audition complémentaire (ATAF 2014/39 consid. 5.3 et 5.4 p. 694s.). En cas de demande insuffisamment motivée, le SEM est tenu de faire régulariser la demande de réexamen de manière analogue aux règles fixées à l'art. 52 PA pour la régularisation d'un recours ; cette

procédure de régularisation vaut spécialement pour les demandes d'asile multiples déposées par des personnes non assistées par un mandataire professionnel et qui avancent de nouveaux motifs de protection après s'être rendues, dans l'intervalle, dans leur pays d'origine (ATAF 2014/39 consid. 5.5 p. 697). Le principe inquisitoire ancré à l'art. 12 PA est limité par les art. 111b et 111c LAsi et leur caractère de *lex specialis* ; ainsi, une instruction d'office pourra avoir lieu lorsqu'il s'agit pour le SEM de vérifier l'authenticité d'un certificat (ATAF 2014/39 consid. 4.3 p. 690 et 5.4 p. 696).

E. 2.3

En l'espèce, dans le cadre de la demande de réexamen, ont essentiellement été allégués, à titre de faits nouveaux (vrais *nova*), une symptomatologie anxieuse de l'enfant aînée, C._____, ayant nécessité l'instauration d'un suivi psychiatrique, certificat à l'appui, et des investigations médicales en cours en raison de la survenance répétée d'angioedème chez elle. Sur la base de ce seul motif de réexamen portant sur un fait nouveau, il ne se justifiait pas pour le SEM de procéder à une audition de cette enfant ou de solliciter un rapport d'évaluation de l'autorité cantonale de protection de l'enfant. En conséquence, les arguments de la recourante sont infondés.

E. 2.4

Ce sont en réalité des erreurs de droit, qui auraient été commises en procédure ordinaire, que la recourante a invoquées. Ces griefs ne sont toutefois pas recevables en réexamen, ni d'ailleurs en révision (cf. ATAF 2015/20 consid. 3). Il convient néanmoins de constater que la procédure ordinaire n'est entachée d'aucun vice. En effet, au moment du dépôt de la demande d'asile, le 4 septembre 2016, déterminant en matière de garanties de procédure (cf. JICRA 2004 no 30, 1998 no 13), les filles de la recourante étaient âgées de (...), (...), (...) et (...) ans. Elles n'avaient donc de loin pas encore atteint l'âge de 14 ans, à partir duquel la capacité de discernement des enfants peut, en règle générale, être présumée dans la procédure d'asile, selon la pratique du SEM (cf. arrêt E-6225/2013 du Tribunal du 4 mars 2014 consid. 2.2 et réf. cit.). Le SEM n'était donc pas alors tenu de procéder à leur audition (cf. ATAF 2014/30 consid. 2.3.1).

E. 2.5

En outre, la crainte de la recourante d'être à nouveau exposée à la violence de son époux en présence de ses filles sont des faits allégués et connus en procédure ordinaire. Ils ont été jugés non décisifs par le Tribunal dans son arrêt précité en raison de la protection offerte en cas de besoin à la recourante et à ses filles par les autorités policières, administratives ou judiciaires grecques. Il n'y a pas motif à révision ou à réexamen du seul fait que, de l'avis de la recourante, l'autorité aurait mal apprécié des faits connus déjà lors de la procédure principale.

E. 2.6

Au vu de ce qui précède, les griefs d'établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent et de violation du droit d'être entendu sont infondés.

E. 3.1

Il reste à examiner si la dégradation de l'état de santé de l'enfant C._____ justifie une modification de la décision d'exécution du renvoi vers la Grèce.

E. 3.2

Il s'agit d'abord d'examiner si dite dégradation rend illicite l'exécution du renvoi au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr.

E. 3.2.1

Dans son arrêt du 13 décembre 2016, en l'affaire Paposhvili c. Belgique (no 41738/10), la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CourEDH) a clarifié sa jurisprudence. Elle a précisé qu'à côté des situations de décès imminent, il fallait entendre par les « autres cas très exceptionnels » pouvant soulever un problème au regard de l'art. 3 CEDH les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie ; ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'art. 3 CEDH dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades (par. 183).

E. 3.2.2

En l'espèce, des soins essentiels sont disponibles en Grèce pour les troubles psychiques et physiques que présente C._____. Elle a été durablement scolarisée en Grèce. Partant, elle est présumée disposer de bonnes connaissances en grec. En outre, sa mère parle, selon ses déclarations, très bien le grec et a bénéficié d'un suivi psychothérapeutique régulier durant cinq ans en Grèce. Par conséquent, à son retour en Grèce, C._____ ne devrait pas être préteritée dans l'accès aux soins psychothérapeutiques par rapport aux nationaux, que ce soit en raison d'un déficit en service d'interprètes ou pour d'autres motifs. S'agissant de ses troubles physiques, ils sont épisodiques ; ils se sont déjà manifestés en Grèce et ils ne nécessitent pas de traitement lourd. Cette enfant peut occasionnellement avoir besoin d'une injection d'adrénaline (EpiPen) en urgence pour éviter tout risque d'étouffement par angioedème, en particulier en cas de gonflement de la langue. Par conséquent, elle pourra emporter avec elle une réserve de ce médicament, de sorte à ce qu'en cas de nécessité, elle ou sa mère puisse procéder sans retard à l'injection. Sous réserve de leur accord, le SEM devra procurer aux autorités helléniques suffisamment tôt avant la mise en oeuvre de l'exécution du renvoi, les informations idoines sur les besoins de cette enfant consistant en des soins psychothérapeutiques et un suivi médical en raison de la survenance répétée d'angioedème.

E. 3.3

Au vu de ce qui précède, il n'est pas établi que l'enfant C._____ est atteinte d'une maladie physique ou psychique à ce point grave qu'elle pourrait se trouver, en cas d'exécution de son renvoi en Grèce, dans un cas très exceptionnel pouvant soulever un problème au regard de l'art. 3 CEDH. En conséquence, la dégradation de son état de santé ne conduit pas à admettre, sur reconsidération, l'illicéité de l'exécution de son renvoi.

E. 3.4

Pour le reste, la dégradation de son état de santé ne conduit pas non plus à admettre, sur reconsidération, un renversement de la présomption d'exigibilité de l'exécution du renvoi de cette famille monoparentale en Grèce. En effet, des soins essentiels pour traiter les troubles de santé de C._____ sont, comme déjà dit, disponibles en Grèce. Une mise en danger concrète pour cas de nécessité médicale est donc exclue (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; voir aussi ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10).

E. 4.1

Enfin, la recourante se plaint de ce que la décision attaquée viole diverses dispositions de la CDE. Ce faisant, elle perd de vue que l'on ne peut pas déduire des dispositions de cette convention de prétention directe à l'obtention d'une admission provisoire (voir mutatis mutandis, arrêt du Tribunal fédéral 2C_165/2016 du 8 septembre 2016 consid. 5.3 et réf. cit. s'agissant de l'obtention d'une autorisation de séjour). En revanche, conformément à la jurisprudence, lorsqu'il y a lieu de réserver à l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale (cf. art. 3 CDE), il convient d'admettre une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr sur la base d'exigences moins élevées que pour des personnes non spécifiquement vulnérables (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.6, 2009/51 consid. 5.6, 2009/28 consid. 9.3.2 et réf. cit.).

E. 4.2

Certes, la recourante a demandé, au stade du recours, une nouvelle appréciation de l'intérêt supérieur de ses filles en raison de leur intégration scolaire et sociale réussie en Suisse, moyens à l'appui, et de la situation qui serait la leur à leur retour en Grèce. Toutefois, ce faisant, elle s'est prévaluée d'éléments autres que ceux invoqués à l'appui de sa requête en réexamen du 8 avril 2018. Partant, les conclusions qui y sont liées sortent de l'objet du litige, défini par le chiffre 2 du dispositif de la décision attaquée et, par conséquent, fixé par ladite requête du 8 avril 2018. Elles ne sont donc pas recevables dans la présente procédure de réexamen.

E. 4.3

Il convient de noter cependant que la recourante ne démontre pas en quoi la situation du point de vue de l'intérêt supérieur de ses enfants (actuellement âgées de [...], [...], [...] et [...] ans, ayant vécu en Grèce depuis leur naissance jusqu'en septembre 2016 et en Suisse depuis lors, soit depuis moins de deux ans) se serait notablement modifiée dans les cinq mois écoulés depuis le prononcé, le 26 février 2018, par le Tribunal de son arrêt E-2210/2017. Elle ne démontre pas non plus en quoi elle aurait été empêchée d'invoquer déjà en procédure ordinaire, close par ledit arrêt, l'intégration de ses filles en Suisse.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée être confirmée.

E. 6

Avec le présent prononcé immédiat, la demande de mesures provisionnelles est sans objet.

E. 7

Au vu des particularités de l'espèce, il est renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

E. 8

La demande d'assistance judiciaire partielle est admise (cf. art. 65 al. 1 PA). En conséquence, il est statué sans frais (cf. art. 63 al. 1 PA). (dispositif : page suivante)